



## “Déclaration des Droits de l'Homme Émergents”, Monique Chemillier-Gendrau

*Le patrimoine juridique universel en matière de droits de l'homme, construit depuis la deuxième guerre mondiale, forme un ensemble aujourd'hui désigné sous le nom de Charte des Droits de l'Homme. Il s'agit des droits correspondant aux impératifs sociaux de chaque étape de publication de ce corpus déjà complexe<sup>1</sup>. Le mouvement très rapide des sociétés crée pourtant la nécessité de produire et faire adopter aujourd'hui un nouveau texte qui soit en harmonie avec les besoins intenses du temps présent qui s'expriment dans de nouveaux secteurs de la vie.*

*La difficulté tient au fait que la société mondiale est duale. Elle fonctionne encore pour une large part comme une société interétatique dont les problèmes sont réglés par accords entre les États. Les droits de l'homme sont alors garantis en fonction de l'engagement des gouvernements. Ceci laisse évidemment la porte ouverte à des inégalités entre les humains selon qu'ils se trouvent ou non dans un État ayant souscrit à ces engagements et les respectant. Cela laisse entière la question des violations qui seraient commises par les États eux-mêmes. Celles-ci se multiplient dans un contexte marqué par l'obsession sécuritaire. Mais la société mondiale est très largement aussi transnationale et bien des situations échappent au contrôle des États. La circulation très intense de part et d'autre de la terre entre les humains, les marchandises, les capitaux, les idées, les informations, les technologies, accélère la nécessité de formuler de manière universelle les droits "émergents" correspondant à la protection qu'imposent les périls contemporains, tous liés aux avancées technologiques non contrôlées (développement de moyens de contrôle et de surveillance, armes de plus en plus dangereuses et indiscriminantes, atteintes à l'environnement et à la diversité biologique, interventions sur l'humain).*

*Cette nouvelle Déclaration correspond à l'idée naissante selon laquelle l'humanité toute entière formerait une communauté politique ayant le devoir d'assumer son destin commun. Cela n'est pas incompatible avec le respect des communautés politiques étatiques existantes. Mais une nouvelle combinaison entre les identités plurielles auxquelles nous appartenons émerge actuellement. Au fondement des droits ci-dessous formulés, apparaît une notion de synthèse, celle d'**intérêt public universel**, qui doit permettre de garantir à tous*

<sup>1</sup> Déclaration Universelle de 1948, Pactes Internationaux de 1966, à quoi il faudrait ajouter d'autres textes, par exemple la Convention sur les Droits de l'Enfant de 1990 ou la Déclaration universelle sur le Génome et les droits de l'homme publiée sous l'égide de l'UNESCO en 1997.





sans aucune exception les moyens de la liberté dans le respect de l'égalité des humains entre eux et le respect de la nature.

*La Déclaration ci-dessous n'a pas pour objectif de décliner l'intégralité des droits qui doivent protéger les hommes et les femmes d'aujourd'hui car elle ne vient pas remplacer les textes existants et ne répète pas ce qui y est déclaré. Ce serait inutile. Elle les complète dans les domaines où sont apparues de nouvelles nécessités de protection. Elle se présente comme une Déclaration et non comme un projet de Pacte. On peut espérer qu'elle serve de base pour une nouvelle recommandation solennelle de l'Assemblée générale des Nations Unies. Correspondant à la société mondiale, elle doit être considérée comme participant à un processus normatif coutumier, mais aussi comme s'imposant aussi bien aux individus qu'aux États avec valeur de droit impératif général.*

**Article 1** - Tous les êtres humains, sans distinction d'âge, de genre, de naissance ou d'appartenance quelle qu'elle soit, ont droit à l'inviolabilité de leur personne. Aucun acte portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale n'est possible sans leur consentement libre et éclairé, même aux fins de la médecine ou de la recherche ou sous le prétexte de la sécurité. Les pratiques eugéniques, le commerce du corps humain et le clonage reproductif des êtres humains sont interdits.

*(Commentaire : dans la première phrase, le terme appartenance peut surprendre. Il s'agit d'éviter l'exception de sécurité qui s'est développée considérablement depuis le 11 septembre 2001 et qui conduit à lever les garanties protégeant les individus dès lors qu'ils sont suspectés d'appartenir à des réseaux très vaguement définis et identifiés.)*

**Article 2** - Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni être exécuté.

**Article 3**- Les droits des femmes sont garantis dans toutes les sociétés sans exception de manière à assurer une stricte égalité avec les hommes.

**Article 4** -

*Paragraphe 1* - Toute personne a droit à la liberté de ses relations sentimentales et sexuelles et à leur confidentialité. Ces relations sont fondées sur le libre consentement des partenaires dans le couple, sur la liberté de se séparer dans le respect réciproque et sur une égale responsabilité de chacun vis-à-vis des enfants et eu égard à la vie économique du foyer aussi bien dans la famille légitime que dans la famille naturelle, dans les couples hétérosexuels comme dans les couples homosexuels.





**Paragraphe 2** - Chacun a un droit absolu au secret de sa vie privée. Ce droit entraîne pour les autorités publiques l'interdiction de s'ingérer dans la vie privée des individus et de divulguer des données à caractère personnel, à moins qu'il n'y ait de comportement attentatoire à la loi. La vie privée est protégée contre toutes les intrusions des représentants de la presse et des médias.

**Article 5** - Toute personne a droit à la protection des données personnelles la concernant. Elle y a accès sans entraves, peut en obtenir la rectification et s'opposer à leur utilisation déloyale.

**Article 6** - Les enfants et adolescents comme potentiel d'avenir, les personnes âgées comme détenant l'expérience et la mémoire des sociétés, sont l'objet de toutes les mesures permettant leur épanouissement et leur plus grande intégration à la société.

**Article 7** - Toute personne a droit à la liberté de conscience, de religion ou de ne pas avoir de religion, à la liberté de changer de religion. Chacun a le droit de pratiquer sa religion sans entrave mais doit être protégé de tout prosélytisme à ce sujet dans l'espace public.

*(Commentaire : je n'ai pas précisé si le droit de pratiquer sa religion s'exerçait indifféremment dans les lieux publics ou privés, ce qui renverrait au débat très franco-français sur le port du voile à l'école. Les textes internationaux déjà en vigueur reconnaissent le droit de pratiquer en public. La loi française sera donc décalée par rapport à cela. Il n'y a pas lieu d'entrer dans ce débat difficile à propos d'une Déclaration universelle. Mais en revanche interdire le prosélytisme dans l'espace public m'est apparu comme une garantie utile pour toutes les sociétés.)*

**Article 8** - Tout individu, qu'il se trouve en situation civile ou militaire, a le droit et le devoir de résister aux injonctions qui le conduiraient à des actes réprouvés par les lois pénales nationales ou caractérisés comme crimes internationaux (agression, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocides, crimes économiques ou financiers et crimes contre l'environnement). La responsabilité des auteurs de ces actes n'est écartée que si l'état de nécessité est démontré.

**Article 9** - Toute personne a le droit de réclamer et d'obtenir le statut d'objecteur de conscience face aux obligations militaires qui lui sont imposées. Chacun a le droit et le devoir de refuser de servir sous les drapeaux lorsqu'il s'agit de participer à des opérations militaires de répression d'un peuple engagé dans une lutte légitime, ou s'il





s'agit, dans le cadre de tout autre conflit, de participer à des violations patentées des règles du droit humanitaire en cas de conflit armé.

*(Commentaire : ce droit de résistance, visé aussi plus loin sous une forme collective, me semble parmi les "nouveautés" les plus importantes à promouvoir).*

**Article 10** - Chacun a droit à réparation des violations de tous les droits humains dont il aurait été victime devant les tribunaux nationaux compétents ou à défaut devant une instance internationale désignée à cet effet. Les États ont l'obligation de prévoir les procédures adaptées et de participer à la mise en place de l'instance internationale.

**Article 11** - Toute personne a le droit de participer à la vie politique du pays sur le territoire duquel elle demeure. Le droit de vote aux élections doit être accordé à tous les résidents étrangers présents depuis un an quelque soit leur pays d'origine.

**Article 12** - Les individus ont la liberté de quitter tout pays y compris le leur et d'y revenir. Cette liberté, qui suppose la possibilité d'entrer dans un autre pays, ne peut être limitée que dans le cas de menaces graves et confirmées pesant sur la société d'accueil. Les contrôles exercés à cette occasion ne peuvent en aucun cas conduire à la perte de confidentialité et à l'utilisation abusive des données individuelles qui sont le patrimoine personnel de chacun.

*(Commentaire : je ne fais que reprendre les termes des textes en vigueur à propos de la liberté de circulation, mais je les complète car ils manquaient de logique en affirmant le droit de sortir d'un pays, mais pas celui d'entrer ailleurs. Je reprends l'idée de limites qui peuvent être apportées à l'immigration par l'État d'accueil, ce qui me paraît légitime. En effet, le pouvoir de l'État doit être reconnu en vue de contrôler l'immigration si des menaces sont avérées du fait de certains candidats à l'immigration. Toutefois, il fallait insister sur l'encadrement de ce pouvoir de l'État compte-tenu des abus constatés ces dernières années).*

**Article 13** - Toute personne, contrainte de quitter son pays en raison de guerres, persécutions ou catastrophes naturelles, bénéficie du droit d'asile. Un organisme international est chargé de centraliser les propositions d'accueil des différents pays et de négocier pour les élargir si elles sont insuffisantes au regard des besoins. L'assistance apportée aux demandeurs d'asile et l'examen de leurs demandes doit se faire dans le respect de toutes les dispositions de la présente Déclaration. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

**Article 14** - Les expulsions collectives sont interdites.





**Article 15** - Chacun a le droit de choisir sa mort s'il le désire. La collectivité doit garantir ce droit et permettre qu'il soit exercé dignement.

**Article 16** - Le droit à l'éducation est garanti à tous. Il est assuré gratuitement jusqu'à l'âge de seize ans. La poursuite au-delà de cet âge d'études générales ou professionnelles et de la formation continue est rendue possible sans que les conditions financières puissent y faire obstacle. Les États doivent prendre des mesures adaptées à la réalisation de cette exigence. Ils le font dans le cadre des articles 28 et 33.

**Article 17** - Toute personne a droit, en tant que membre de la communauté humaine dans son ensemble, à l'accès aux connaissances scientifiques confirmées et à le droit de bénéficier des retombées concrètes de ces connaissances. La propriété intellectuelle est protégée, sous condition de ne pas être confisquée au profit de certains organismes par des mécanismes de brevets insuffisamment contrôlés.  
*(Commentaire : La dernière partie de cet article est une allusion à ces brevets très spoliateurs que prennent certains grands laboratoires après avoir extorqué à des populations traditionnelles un savoir ancestral et les avoir ainsi mises dans l'impossibilité de continuer d'exploiter à leur profit les applications de ce savoir).*

**Article 18** - Afin d'assurer la liberté d'expression, la communication des informations et des idées est protégée contre l'ingérence des autorités publiques aussi bien que contre la confiscation par de grands groupes financiers privés. Elle ne peut être limitée par des considérations de frontières. La liberté des médias et leur pluralisme sont garantis, sous réserve de ne pas véhiculer de propagande raciste ou xénophobe ou pédophile.  
*(Commentaire : Le dernier membre de phrase avait été discuté, mais finalement non retenu pour la Charte Européenne des Droits Fondamentaux. Il est proposé de l'inclure ici compte-tenu des dangers actuels).*

**Article 19** - Les citoyens de tous pays, individuellement ou en groupes, peuvent s'opposer aux lois abusives en matière de sûreté, de protection des données personnelles et de respect de la vie privée, notamment par un droit de pétition exercé auprès de leur État, mais aussi des organisations internationales. Ils peuvent exiger de leur État que ces questions soient placées sous le contrôle d'une autorité indépendante.

**Article 20** - Toute personne a droit aux fruits de son activité. Elle ne peut en être privée par une appropriation abusive des résultats d'un travail socialisé. Les conditions





de réalisation du droit à un niveau de vie suffisant sont garanties à tous sans exception par des mécanismes de solidarité nationale et internationale.

*(Commentaire : C'est un article délicat, notamment par la deuxième phrase. Il s'agit en réalité de la question de la juste répartition des fruits du travail et de l'exploitation par certains grands groupes, fonds de pension ou acteurs financiers des travailleurs de base. Il ne semble pas que l'on puisse aller plus loin. Mais au moins cette mention fait-elle entrer cette problématique dans la Déclaration).*

**Article 21** - Les droits ci-dessus sont accordés à toute personne sans exception, quelque soit le territoire sur lequel elle se trouve et sans égard à sa nationalité ou au fait qu'elle soit en situation de réfugié, d'apatride ou de résident sans titre de séjour.

**Article 22** - Tout groupe humain ayant le sentiment d'être lié par une solidarité (historique, linguistique ou autre) a le droit de voir reconnue et protégée son identité commune et d'obtenir le statut collectif de son choix au sein d'une communauté nationale plus large (minorité nationale ou linguistique, peuple indigène).

**Article 23** - Tout peuple en lutte contre une oppression étrangère directe ou indirecte, d'ordre militaire, politique, économique ou culturel, a le droit d'y résister par tous les moyens et de rechercher et recevoir dans cette lutte un appui international conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies afin de pouvoir exercer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

*(Commentaire : est reprise ici la formulation de la célèbre résolution 2625 de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1970 qui me semble rester d'actualité).*

**Article 24** - En cas de difficulté relative à l'existence même d'un groupe identifiable ou à la réalité d'un peuple en lutte, l'Assemblée générale des Nations Unies est compétente pour procéder aux qualifications nécessaires.

*(Commentaire : cet article est une proposition de solution aux difficultés relatives à qualification d'un groupe humain comme minorité ou peuple avec les statuts qui sont attachés à ces catégories. L'identification d'un peuple à partir d'une situation coloniale a permis de régler les situations liées à une certaine situation historique. Mais la décolonisation ayant été accomplie, les difficultés restent entières chaque fois qu'une unité nationale paraît ébranlée ou contestée, comme on l'a vu pour la Bosnie, le Kosovo ou la Tchéchénie par exemple).*

**Article 25** - Tout groupe humain bénéficiant de la forme étatique par application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, est libre de se doter du système politique, économique, social et culturel de son choix. Nul ne peut intervenir dans ce choix. Toutefois, chacun, individu ou collectivité a le droit et le devoir de dénoncer les violations des droits fondamentaux dont un régime quel qu'il soit serait passible et d'utiliser toutes les procédures internationales ou nationales (compétence universelle) permettant d'y mettre fin et de les réprimer.





*(Commentaire : Beaucoup de choses passent dans cet article. C'est le rappel de la liberté des peuples face à un modèle uniformisateur inquiétant. Mais la liberté de choix du modèle a, dans le passé, conforté les dictatures. Aussi fallait-il empêcher cet effet pervers. Au passage, il est fait mention de la compétence universelle qui gagnerait à être valorisée face à la Cour Pénale Internationale dont la compétence reste très limitée).*

**Article 26** - Toutes les langues, toutes les religions, toutes les cultures sont égales et également protégées.

**Article 27** - Les pratiques artistiques sont libres. La liberté académique et celle de la recherche scientifique sont respectées.

**Article 28** - Toutes les personnes handicapées ont le droit de bénéficier de mesures permettant leur autonomie et leur participation à la vie sociale et professionnelle. Les collectivités publiques ont l'obligation d'adapter les équipements collectifs à cet effet.

*(Commentaire : Je parle ici de collectivités publiques et non d'États, car les problèmes se posent à un échelon territorial réduit).*

**Article 29** - Toutes les personnes, à travers toutes les collectivités humaines sans exception, ont droit à la mutualisation, dans un cadre national mais aussi international, des coûts d'accès de tous à la santé, à l'eau potable, à l'éducation et à la culture et des moyens de couvrir ces coûts. Cette mutualisation permet de réaliser un droit à la sécurité sociale attaché à la personne, pour tous sans exception.

*(Commentaire : Il ne peut être question d'aller plus loin, ni de se prononcer pour la taxe Tobin, ou quelque'autre moyen. Mais il faut introduire le principe de la mutualisation, pour contrer la tendance actuelle à la confiscation des richesses par des sociétés réduites. Ce terme de mutualisation désigne la mise en commun des moyens de couvrir les coûts des fonctions sociales désignées de manière à ce que tous y aient accès et que les plus riches contribuent pour les plus pauvres).*

**Article 30** - Tous les travailleurs de toutes les régions du monde sans exception, qu'ils soient travailleurs réguliers ou employés sans titre de séjour et sans contrat de travail, bénéficient de conditions de travail justes et équitables, de la liberté syndicale, de la protection sociale, d'une protection contre tout licenciement abusif. Des formes de protestation sont autorisées si les employeurs ne respectent pas ces principes.

**Article 31** - Les intérêts des consommateurs sont garantis également partout. Leurs droits à l'information, à l'éducation, à la protection de la santé, de la sécurité et de leurs intérêts économiques en tant que consommateurs, sont protégés par des moyens appropriés comprenant des garanties judiciaires nationales et internationales.





**Article 32** - L'indépendance des responsables de décisions publiques, à l'échelle communale, régionale, nationale ou internationale, à l'égard de la sphère des intérêts privés, est garantie. Ces responsables ne peuvent pas mettre leurs compétences au service des intérêts privés pendant la durée de leurs fonctions. Cette interdiction se prolonge pendant une période allant jusqu'à trois ans après leur sortie de fonctions. *(Commentaire : C'est un article de principe. Peut-on aller plus loin en imaginant des moyens précis?)*.

**Article 33** - Tous les humains individuellement ou dans le cadre de leur communauté d'appartenance ont droit à la paix et à la sécurité collective. À cet effet, les armes de destruction massive sont interdites définitivement et sans exception. La détention des armes conventionnelles n'est justifiée que pour la participation à des opérations de sécurité collective ou pour la légitime défense. Les armes détenues doivent être proportionnelles à ces deux objectifs en dehors de toute ambition de course aux armements. La compréhension mutuelle, le respect des valeurs communes et de l'intérêt public universel, l'usage de procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage, font l'objet de programmes d'éducation diffusés par tous les moyens au sein de tous les groupes sans exception. *(Commentaire : Il ne s'agit pas de refaire l'ONU. Mais il était difficile de parler d'un droit à la paix purement dans l'abstrait)*.

**Article 34** - Les États ayant affecté des parts importantes de leurs budgets publics à l'acquisition des armes de destruction massive, sont obligés par la présente Déclaration d'y renoncer. Ils affectent les sommes ainsi économisées à un Fonds international pour l'éducation et le développement.

**Article 35** - Les interventions humaines, civiles ou militaires pouvant avoir des conséquences dommageables sur l'avenir et le développement de l'être humain ou sur l'équilibre de la nature sont qualifiées de crimes internationaux et sont interdites.

**Article 36** - Toute personne individuelle ou collective a le droit de poursuivre toute autre personne individuelle ou collective pour tous les crimes internationaux, devant les tribunaux de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou de celui de la nationalité de la victime ou de l'auteur du crime. *(Commentaire : C'est au passage une précision apportée à l'exercice de la compétence universelle. Cela a pour but de clarifier la querelle ouverte par la Loi pénale Belge qui avait été trop extensive et par l'apparent coup d'arrêt porté aux procédures nationales par l'arrêt de la Cour Internationale de Justice du 12 Février 2001)*.





**Article 37** - Les dispositions de la présente Déclaration sont l'expression de l'émergence d'une communauté politique universelle et contribuent à la doter d'un ordre juridique. Leur champ d'application ne saurait donc être limité. Leur valeur juridique doit être considérée comme de droit impératif général.

**Article 38** - Tous les États sont priés de faire acte d'acceptation de la compétence de la Cour Internationale de Justice pour toutes questions d'application ou d'interprétation de cette Déclaration.

